

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00533-O

<b>Requérant(s)</b>	Cedrick TUOT et Marouchka MITTEMPERGHER, Rue du Cornat 3, 2852 Courtételle
<b>Auteur du projet</b>	VILLATYPE SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une maison familiale et d'un couvert à voiture avec réduit. Pose d'une pergola, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Démolition d'une partie du mur existant, aménagement d'un accès et d'une place en pavés filtrants.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Châtillon (JU), 1100
<b>Lieu-dit, rue</b>	La Chenale, 2843 Châtillon JU
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CAa
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	27.06.2024
<b>Début de la publication</b>	28.06.2024
<b>Échéance de la publication</b>	29.07.2024

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 12.5 m, largeur 9.5 m, hauteur 3.82 m, hauteur totale 6.48 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, blanc cassé. Toiture : Tuiles béton, gris

Couvert avec réduit : longueur 9.50 m largeur 3.50 m hauteur 3.40 m

Pergola : longueur 4.14 m largeur 3.50 m hauteur 2.30 m

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon (JU), Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon JU, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Châtillon JU, le 20 juin 2024